

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2012

PRINCIPE DE PARTICIPATION DU PUBLIC DÉFINI À L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE DE
L'ENVIRONNEMENT - (N° 410)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 67

présenté par

Mme Abeille, M. François-Michel Lambert, M. Baupin et les membres du groupe écologiste

ARTICLE 8

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« concernant à titre principal »

les mots :

« ayant une incidence sur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de renforcer le rôle du Conseil national de la transition écologique qui doit être consulté sur tout projet de loi ayant une incidence sur l'environnement, même si le projet de loi ne concerne pas à titre principal l'environnement.